

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

Paris, le 22 mai 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction personnels navigants*

*Le directeur*

**DECISION COMPLEMENTAIRE N° DSAC/PN/Dir 20-050bis**

**à la DECISION N° DSAC/PN/Dir 20-050 du 8 mai 2020**

**La ministre de la Transition écologique et solidaire**

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91, notamment son article 71.1. ;*

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe FCL.1025 de l'annexe I (Part FCL) ;*

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe SFCL.460 de son annexe III (partie SFCL) ;

Considérant la situation exceptionnelle en France où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, les pilotes de planeur peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions fixant les conditions portant sur la validité des autorisations d'examineur prévues par la réglementation ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 71.1 du règlement (UE) 2018/1139 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 (Partie SFCL) susvisées,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Domaine d'application**

La présente dérogation s'applique aux titulaires de l'une des licences suivantes :

- 1) licence SPL, délivrée conformément à l'Annexe I (Partie FCL) du règlement (UE) 1178/2011 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie FCL pour planeurs » ;
- 2) licence SPL, délivrée conformément à l'Annexe III du règlement (UE) 1976/2019 et qualifications ou privilèges associés, dite « licence partie SFCL pour planeurs ».

**Article 2**

**Validité des autorisations d'examineur**

La période de validité d'une autorisation d'examineur associée à une licence mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, valide à la date 16 mars 2020, est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020.

Le pilote emporte avec son autorisation d'examineur une copie de la présente décision.

**Article 3**

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Ministre et par délégation :

Le directeur Personnels Navigants  
Didier ROUZET

